

# raisons politiques

É T U D E S   D E   P E N S É E   P O L I T I Q U E

Revue trimestrielle publiée avec le concours du Centre national du livre

École doctorale de Sciences Po

**Directeur de la publication**

Jean-Marie Donegani

**Rédacteurs en chef**

Astrid von Busekist et Alexandre Jaunait

**Rédaction**

Yohann Aucante, Elsa Dorlin, Speranta Dumitru, Frédéric Gros,  
Bertrand Guillaume, Sandrine Lefranc, Frédérique Matonti,  
Daniel Mouchard, Muriel Rouyer,  
David Smadja, Eleni Varikas

**Conseil scientifique**

Bertrand Badie, Luc Boltanski, Philippe Braud,  
Monique Carto-Sperber, Dominique Colas, Gil Delannoi, Jean-Luc Domenach,  
Raphaël Drai, Jon Elster, Alfred Grosser, Jürgen Habermas, Jack Hayward,  
Stanley Hoffmann, Lucien Jaume, Claude Javeau, Marc Lazar, Jean Leca,  
Bernard Manin, Alfio Mastropalo, Guy Michelat, Claus Offe,  
Philippe van Parijs, Évelyne Pisier, Jacques Rancière, Philippe Raynaud,  
Myriam Revault d'Allionnes, Pierre Rosanvallon, Quentin Skinner,  
Marie-Claude Smouts, Pierre-André Taguieff, Michael Walzer

**Correspondants à l'étranger**

Klaus von Beyme (Allemagne), Mitchell Cohen (États-Unis),  
Bianca Fontana (Italie), Norbert Lechner (Amérique latine),  
Abram De Swaan (Europe du Nord)

**Secrétariat de rédaction**

Éléonore Beurlet  
199 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris  
Tél. 01 45 49 72 09 – Fax: 01 45 49 59 21  
eleonore.beurlet@sciences-po.fr  
http://ecoledoctorale.sciences-po.fr

**Édition, ventes et abonnements**

Presses de Sciences Po – 117 bd Saint-Germain – 75006 Paris  
Tél. 01 45 49 83 64 – Fax: 01 45 49 83 34  
info.presses@sciences-po.fr  
http://www.pressesdesciencespo.fr

**Bulletin d'abonnement p. 251**

© Presses de Sciences Po

**Maquette**

Conception Imprimerie Corlet  
Couverture Michel Boucharnic

Un bulletin d'abonnement multitrès a été encarté dans les exemplaires destinés aux abonnés de ce numéro de la revue *Raisons politiques*.

# raisons politiques

É T U D E S   D E   P E N S É E   P O L I T I Q U E

N ° 4 5 — f é v r i e r 2 0 1 2

## Guerras justas

### Éditorial

*Daniel R. Brunnstetter et  
Jean-Vincent Holéindre* La guerre juste au prisme de la théorie  
politique 5

### Dossier

*Coordonné par Daniel R. Brunnstetter et Jean-Vincent Holéindre*

*Philippe Raynaud*

Entre droit et politique. Des origines  
romaines de la guerre juste au système  
international des États 19

*Hugo Castignani*

L'imperialisme défensif existe-t-il ? Sur la  
théorie romaine de la guerre juste et sa  
postérité 35

*Daniel R. Brunnstetter*

*Yes, we can ?* La théorie de la guerre juste  
dans les campagnes présidentielles améri-  
caines (2000-2008) 59

*Jean-Vincent Holéindre*

Les deux guerres justes. L'éthique de la  
guerre face aux évolutions récentes de la  
conflictualité internationale 81

*Jean-Baptiste*

*Jean-Étienne Vilner*

Quand intervenir ? Le critère du dernier  
recours dans la théorie de l'intervention  
humanitaire armée 103

<i>Julie Saada</i>	De la fumée et des miroirs. Justice d'après-guerre, dramaturgie et dissensus politique	129
<i>Brian Orend</i>	La justice après la guerre. Pour une nouvelle Convention de Genève appliquée au <i>jus post bellum</i>	163
<b>Varia</b>		
<i>Marian Eabrasu</i>	Les états de la définition webérienne de l'État	187
<i>Benjamin Boudou</i>	La traversée du politique : Derrida et Ricoeur entre pureté de la philosophie et tragique de l'action	211
<i>Patrick Vassort</i>	Sous le regard de Kracauer. Socio-anthropologie politique du temps présent	235

DANIEL R. BRUNSTETTER ET  
JEAN-VINCENT HOLEINDRE

## La guerre juste au prisme de la théorie politique

COMMENT COMPRENDRE l'IMPORTANCE prise par la thématique de la guerre juste dans la pensée politique contemporaine ? Telle est la question qui a initialement motivé la recherche collective dont nous présentons ici les résultats. Ce dossier se donne en effet pour objectif de penser le concept de « guerre juste » avec les outils de la théorie politique. Pour répondre à cet objectif, et pour introduire la démarche que nous avons adoptée dans ce travail, il est sans doute nécessaire de revenir au préalable sur les conditions d'émergence ou, plus précisément, de réémergence, du thème de la guerre juste dans la période récente. Nous présenterons ensuite les enjeux théoriques liés à la dénomination de la guerre juste avant de souligner l'actualité politique de ce thème<sup>1</sup>.

1. Ce dossier est le fruit de travaux entamés lors d'une journée d'études que nous avons organisée le 10 février 2009 à l'IEHSS dans le cadre d'une collaboration entre le Centre de recherches sociologiques et politiques Raymond-Aron et l'Université de Californie à Irvine. Cette journée s'inscrivait dans un programme de recherche plus large, intitulé « Penser la guerre », coordonné par Jean-Vincent Holeindre et soutenu par la Fondation Saint-Gyr (2007-2011). Voir l'ouvrage collectif issu de ce programme, publié parallèlement à ce dossier : Jean-Vincent Holeindre et Geoffroy Murat (dir.), *La démocratie et la guerre au 21<sup>e</sup> siècle. De la paix démocratique aux guerres irrégulières*, Paris, Hermann, 2012.

## Le « moment Walzer »

Depuis 1977, date à laquelle a paru la première édition de l'ouvrage – devenu depuis un « classique » – de Michael Walzer, *Guerres justes et injustes*, le sujet a fait l'objet d'innombrables publications et d'intenses débats. Michael Walzer semble être à la théorie de la guerre juste ce que John Rawls est à la théorie de la justice : un fondateur, qui a ouvert un débat classique en théorie politique. Walzer diffère cependant de Rawls aussi bien dans sa méthode que dans ses objectifs. Là où Rawls entend bâtir, avec les méthodes de la philosophie analytique, une théorie politique universelle dégagee des contingences historiques, Walzer s'appuie quant à lui sur les acquis de la tradition philosophique et de l'expérience historique pour se confronter à l'actualité et à la politique en train de se faire. Son usage de la théorie de la guerre juste est historiquement situé et politiquement argumenté ; il exprime un positionnement face aux problèmes internationaux et stratégiques de son époque<sup>2</sup>.

Si Walzer a redécouvert la tradition de la guerre juste – même s'il cite à peine les auteurs « canoniques » comme Augustin, Thomas d'Aquin ou encore Grotius –, ce n'est pas tant pour faire œuvre d'historien de la pensée que pour s'engager dans un débat civique qui faisait rage en 1977 et qui portait sur la légitimité de la guerre du Vietnam. C'est en effet pour montrer que la guerre du Vietnam *n'était pas juste*, qu'elle ne répondait pas aux critères retenus par les théoriciens de la guerre juste à travers les âges, que Walzer a exhumé cette tradition. Celle-ci, il faut bien le dire, avait été un peu oubliée pendant les deux conflits mondiaux du 20<sup>e</sup> siècle, pour des raisons aisément compréhensibles : entre 1914 et 1945, chacun des camps en présence considérait comme évident et juste son engagement militaire.

Au moment du Vietnam, la guerre n'a plus ce caractère d'évidence au sein de la nation américaine engagée dans le conflit. Le débat est vif entre ceux qui soutiennent l'action de l'administration américaine, estimant que l'intervention au Vietnam est à la fois moralement juste et politiquement justifiée, et ceux qui, avec Walzer, ne croient ni à la moralité de cette guerre, ni à sa légitimité politique. Walzer entend ainsi donner aux opposants à la guerre du Vietnam les armes d'une théorie normative solidement charpentée.

2. Michael Walzer, *Just and Unjust Wars : A Moral Argument with Historical Illustrations*, New York, Basic Books, 2006 [1977], p. xxii.

Le renouveau des théories de la guerre juste dans la période contemporaine est donc lié à la rencontre entre une tradition de pensée, qui remonte à l'Antiquité, et la guerre, considérée comme une expérience politique toujours possible et problématique. Dans un contexte de « réévaluation » de la notion de guerre juste, les contributions réunies dans ce dossier se structurent également dans cet esprit, combinant enquête généalogique et étude des problèmes internationaux actuels, pour proposer un regard à la fois critique et documenté sur les relations complexes entre guerre et éthique.

## Qui appelle-t-on « guerre juste » ?

Le terme de « guerre juste » désigne, selon les situations, une tradition de pensée, une doctrine d'action et un problème philosophique.

Comme *tradition de pensée*, la guerre juste s'identifie à un corpus théorique, qui remonte à l'Antiquité pour aller jusqu'aux auteurs contemporains tels que Michael Walzer, James Turner Johnson, Alex Bellamy ou encore Brian Orend (dont nous publions ici une contribution originale, la première à paraître en langue française). Cohérente sur le plan conceptuel, mais philosophiquement disparate, la tradition de la guerre juste n'élabore pas de formule définitive quant aux rapports que doivent entretenir la guerre et l'éthique. Elle se veut plutôt l'écho d'un projet, perpétuellement reconduit, d'une articulation entre ces deux termes<sup>3</sup>.

La guerre juste est également une *doctrine d'action* qui interroge les conditions de l'usage de la force par les autorités politiques (ainsi qu'on l'a vu à propos de l'intervention en Irak de 2003 ou, tout récemment encore, en Libye)<sup>4</sup>. Son but, sous cet angle, est plus politique que théorique : il s'agit d'encadrer concrètement, et donc de limiter, l'usage de la force au regard de critères précis qui

3. Nicolas Rengger, « On the Just War Tradition in the Twenty-First Century », *International Affairs*, vol. 78, n° 2, 2002, p. 353-363 ; Cian O'Driscoll, « Learning the Language of Just War Theory : The Value of Engagement », *Journal of Military Ethics*, vol. 6, n° 2, 2007, p. 107-116 ; p. 113.

4. Voir une série d'articles par James Pattison, Alex Bellamy et Simon Chesterman sur la guerre juste et la Libye dans *Ethics & International Affairs*, vol. 25, n° 3, 2011 ; dans le passé, voir Brian Orend, « Crisis in Kosovo : A Just Use of Force », *Politics*, vol. 19, n° 3, 1999, p. 125-130.

justifient à la fois l'entrée en guerre (*jus ad bellum*), sa conduite (*jus in bello*) et les conditions de la paix (*jus post bellum*).

Enfin, plus généralement, la guerre juste est un *problème philosophique* ou, plus précisément, le lieu philosophique à l'intérieur duquel se nouent les tensions entre la guerre et l'éthique. C'est ainsi qu'à travers les âges, les théoriciens de la guerre juste s'interrogent sur la relation entre guerre et éthique dans une perspective à la fois descriptive et normative<sup>5</sup>. Toute réflexion sur la guerre juste combine ainsi trois éléments à la fois distincts et étroitement liés : la guerre comme expérience et moyen du politique ; la justice comme ressort essentiel de la vie de la cité ; l'éternel débat philosophique sur la moralité de la guerre.

L'idée selon laquelle la guerre doit être justifiée moralement a toujours constitué un enjeu central dans toutes les aires culturelles<sup>6</sup>. Il importe à cet égard de mettre en lumière l'inscription historique et politique des théories de la guerre juste dans le contexte occidental. Ainsi, la tradition de la guerre juste se forge en Europe au cours du Moyen Âge, mais puise ses origines dans l'Antiquité gréco-romaine<sup>7</sup>. Elle accompagne le développement du droit canon, mais s'appuie plus profondément sur une combinaison subtile d'éléments théologiques, juridiques et politiques empruntés à l'expérience romaine et à la proposition chrétienne. Dans ce contexte, saint Augustin joue un rôle clé car il établit le lien entre la tradition impériale romaine et le christianisme antique, c'est-à-dire entre le droit romain et la théologie biblique. À la suite de Cicéron, l'évêque d'Hippone se demande si, dans un Empire romain désormais christianisé, les fidèles peuvent légitimement faire la guerre, et ainsi contribuer à l'épanouissement temporel de Rome, sans pour autant nuire à l'édification de la cité céleste (où la guerre est par définition bannie). S'appuyant sur les textes bibliques – l'Ancien Testament principalement car le Nouveau Testament est pour le moins discret

et peu amène vis-à-vis de la guerre – ainsi que sur le langage romain du droit, Augustin élabore, dans des textes divers, toute une série d'arguments théologiques et philosophiques pour encadrer l'entrée en guerre<sup>8</sup>.

Au fil des siècles, la source augustiniennne a été lue, développée, réinterprétée et transformée par d'autres auteurs qui ont à chaque fois pris en compte les problèmes de leur époque. Ainsi, la théorie antique de la guerre juste a été systématisée par le décret de Gratien<sup>9</sup>, rédigé au 12<sup>e</sup> siècle, réinterprétée par saint Thomas d'Aquin, mais aussi Francisco de Vitoria et les scolastiques, puis « juridicisée » et rationalisée par les théoriciens modernes du droit comme Grotius, Pufendorf et Vattel, avant d'être redécouverte dans les années 1960 par le penseur protestant Paul Ramsey et dans les années 1970 par Michael Walzer. Enfin, dans la période actuelle, il est arrivé que la tradition de la guerre juste soit récupérée politiquement. Ce fut notamment le cas aux États-Unis après les attentats terroristes du 11 septembre 2001. Au lendemain de cet événement, le président Georges W. Bush s'est appuyé sur le lexique de la guerre juste pour justifier la « guerre contre la Terreur » puis l'intervention armée en Irak. Critique vis-à-vis de ce discours comme de cette stratégie, l'actuel président américain, Barack Obama n'en a pas moins fait référence à la guerre juste lors de son discours de réception du prix Nobel de la paix en 2009 – au moment même où, récemment élu, il relançait l'offensive en Afghanistan et au Pakistan, faisant passer le théâtre irakien au second plan<sup>10</sup>.

L'histoire des théories de la guerre juste en Europe est donc avant tout celle de la *réception* compliquée et controversée d'un héritage essentiellement romain et chrétien. À chaque fois que la guerre est apparue dans l'histoire, la tradition de la guerre juste a

5. Voir par exemple, Alex J. Bellamy, « Is the War on Terror Just? », *International Relations*, vol. 19, n° 3, 2005, p. 275-296 ; et Daniel R. Brunnstetter et Megan Brann, « The Implication of Drones on the Just War Tradition », *Ethics & International Affairs*, vol. 5, n° 3, 2011.

6. Christopher Greenwood, « Historical Development and Legal Basis », in Dieter Fleck et al. (dir.), *The Handbook of Humanitarian Law in Armed Conflicts*, Oxford, Oxford University Press, 2000, p. 1-38 et Simo Parpola, « International Law in the First Millennium », in Raymond Westbrook (dir.), *A History of Ancient Near Eastern Law*, vol. II, Leiden, Brill, 2003, p. 1047-1066.

7. Sur l'histoire des théories de la guerre juste, voir Gregory M. Reichberg et al., *The Ethics of War: Classic and Contemporary Readings*, Oxford, Blackwell Publishers, 2006.

8. Augustin, *Questionum in Heptateuchum*, L, VI, X : « On peut définir les guerres justes ainsi : ce sont celles qui vengent des injustices, quand une famille ou une collectivité, qui a été victime d'une attaque armée, a négligé ou bien de punir les méfaits que les siens ont subis, ou bien de reprendre ce qui lui a été injustement arraché. »

9. Gratien, *Decretum*, C. 23, II, 1, cité et traduit par Ninon Grangé, *De la guerre civile*, Paris, Armand Colin, 2009, p. 91 : « Une guerre est juste quand, sous la gouverne d'une déclaration, on l'entreprend pour reconquérir des biens, ou pour repousser des assaillants. On a institué un juge pour imposer le droit au peuple ou pour juger selon le droit. Juger sur le droit, c'est juger avec justice. Il n'est pas juger celui qui n'a pas de justice en lui. »

10. Cian O'Driscoll, « Talking About Just War : Obama in Oslo, Bush ar War », *Politics*, vol. 31, n° 2, 2011, p. 82-90, 84.

été interrogée, mise à l'épreuve, affinée, corrigée, mais aussi instrumentalisée, vilipendée ou rejetée. Les Croisades, les guerres de religion, la conquête du Nouveau Monde, la guerre de Trente ans, les deux guerres mondiales, la guerre du Vietnam, l'intervention en Libye : autant d'exemples de conflits très divers dans l'histoire politique qui ont donné lieu à des interprétations variées, souvent divergentes, de ce qu'est ou doit être une guerre juste<sup>11</sup>. Cette longue conversation philosophique, entamée avec Cicéron et Augustin, est aujourd'hui loin d'être terminée. En somme, si la tradition de la guerre juste a toujours été considérée comme une référence philosophique fondatrice, elle constitue également une ressource idéologique pour ceux à qui revient la décision d'engager et de mener la guerre.

### Une tradition controversée

Il est frappant de noter que les penseurs politiques ont livré des interprétations à ce point divergentes de ce que peut être une « guerre juste ». Par exemple, lorsque la pensée chrétienne de la guerre, formée dans l'augustinisme politique et le thomisme, tâche de réconcilier le croyant et le soldat, les théories réalistes, nées avec Thucydide et formalisées par Machiavel et Hobbes, estiment que les logiques politiques et les logiques morales sont indépendantes pour l'essentiel, la guerre étant considérée comme un acte politique avant d'être un acte moral. *Il n'y a pas de guerre juste* pour les réalistes, puisque toutes les guerres sont par définition destructrices et humainement calamiteuses. Il n'y a que des guerres *politiquement justifiées*, c'est-à-dire destinées à remplir un objectif politique ; le plus souvent, dans la perspective réaliste, il s'agit de préserver l'intégrité de l'État ou d'engager des conquêtes pour maximiser sa puissance. Certains réalistes « défensifs », dans la période récente, critiquent le principe même de la guerre juste, qu'ils considèrent comme une forme rhétorique de manipulation employée par les responsables politiques pour justifier la guerre en fonction de leurs intérêts<sup>12</sup>.

Au 20<sup>e</sup> siècle, Carl Schmitt est sans doute l'adversaire le plus résolu des théories de la guerre juste qui cherchent à limiter la guerre au moyen de l'éthique et du droit<sup>13</sup>. Pour lui, cet objectif est illusoire car seule la politique peut fixer un cadre, une limite et une fin à la guerre. Le discours de la guerre juste est dangereux car il tend à faire de l'ennemi non pas une menace extérieure à combattre par les armes régulières, mais un criminel qu'il faut punir au nom de principes moraux. On se souvient ainsi de la distinction schmittienne entre l'ennemi public (*hostis*), contre lequel les États font la guerre, et l'ennemi privé (*inimicus*), par qui la querelle, individuelle ou familiale par exemple, peut advenir. Pour Schmitt, seul l'État dispose du « droit de guerre » (*ius belli*), ce qui permet de limiter celle-ci à la sphère interétatique. Schmitt inspire aujourd'hui les penseurs qui s'opposent résolument au « retour de la guerre juste » sous la forme de l'intervention humanitaire. Pour eux, l'idée même d'une intervention « humanitaire » décidée au niveau des institutions internationales est fallacieuse et insincère, l'ONU ou l'OTAN n'ayant aucune légitimité à dire que certaines guerres sont plus « justes » que les autres. Schmitt est donc une référence pour ceux qui, dans une optique conservatrice, défendent la légitimité et la prééminence de l'État en matière de guerre, mais aussi pour ceux qui, dans une perspective critique, dénoncent la prétention des démocraties occidentales à imposer leur modèle politique au reste du monde, que ce soit par l'incitation économique ou par l'usage de la force armée<sup>14</sup>.

Quant aux théoriciens modernes du droit, ils se sont appuyés, à la suite de Grotius, sur les doctrines morales et théologiques de

Londres, Frank Cass, 2001, p. 314-24 ; et Robert Myers, « Notes on the Just War Theory : Whose Justice, Which Wars ? », *Ethics & International Affairs*, vol. 10, 1996.

13. Pour une critique par Schmitt des théories classiques de la guerre juste, voir son ouvrage *Le Nomos de la terre dans le droit des gens du Jus Publicum Europaeum*, Paris, PUF, 2001 [1950], p. 155 et suiv.

14. La critique schmittienne de la guerre juste a fait l'objet de nombreux travaux récents, parmi lesquels : Ninon Ganagé, *De la guerre civile, op. cit.*, chap. 4 et 5 ; Céline Jouin, « Droit international, épistémologie et idéologie chez Carl Schmitt », Thèse de doctorat en philosophie, Université de Rennes-1, 2009 ; Édouard Jourdain, « Le politique entre guerre et théologie. La révision du marxisme et l'ombre de Carl Schmitt », Thèse de doctorat d'études politiques, EHESS, 2011. Jean-Claude Monod, *Priser l'ennemi, affronter l'exception. Réflexions critiques sur l'actualité de Carl Schmitt*, Paris, La Découverte, 2007 (voir notamment le chap. 3). Jan-Werner Müller, *A Dangerous Mind*, New Haven, Yale University Press, 2003, chap. 5. Gabriela Stomp, « Carl Schmitt's Five Arguments against the Idea of Just War », *Cambridge Review of International Affairs*, vol. 19, n° 3, septembre 2006, p. 435-447.

11. Voir par exemple Daniel R. Brunstetter et Dana Zartner, « Just War Against Barbarians : Revisiting the Valladolid Debates between Sepúlveda and Las Casas », *Political Studies*, vol. 59, n° 3, 2011, p. 733-752.

12. Ken Booth, « Ten Flaws of Just Wars », in Ken Booth (dir.), *The Kosovo Tragedy*,

la guerre juste pour forger un système juridique cohérent<sup>15</sup>. Leur objectif est d'élaborer une série de critères normatifs acceptés par tous – et d'abord par les États, considérés comme les acteurs légitimes du droit international – au nom d'une conception rationalisée et « humanisée » du droit naturel moderne. En ce qui concerne le *jus ad bellum*, il s'agit par exemple de définir les « justes causes » de guerre, c'est-à-dire les raisons qui, pour un État, justifient l'entrée en guerre, quelles que soient les circonstances particulières du conflit. De même, s'agissant du *jus in bello*, il s'agit de définir par les normes juridiques ce qui est licite et illicite en temps de guerre, de façon à éviter l'« ascension aux extrêmes » qui risque d'attiser la haine entre ennemis et ainsi d'hypothéquer les chances de la paix. La démarche de Grotius est à la fois très ambiguë et très clairement située dans le contexte de la guerre de Trente ans, dont on sait à quel point elle a été meurtrière : son *Droit de la guerre et de la paix* paraît en 1625, en plein conflit, ce dernier s'achevant en 1648 par la paix de Westphalie, qui inaugure un système international fondé sur la reconnaissance mutuelle des États<sup>16</sup>. Le juriste hollandais cherche ni plus ni moins à bâtir une théorie philosophique et juridique de la guerre limitée, à l'intérieur de laquelle les critères formels couramment retenus de la guerre juste (proportionnalité, intention droite, autorité légitime, etc.) constitueraient les facteurs essentiels de la limitation. Dans ce système international, les États se reconnaissent mutuellement comme légitimes dans la paix comme dans la guerre. Pour Grotius, Pufendorf, Vattel, et plus tard pour les artisans du droit international humanitaire, l'espoir de paix doit passer par une codification des usages et un perfectionnement des conventions entre les nations. Par conséquent, leur ambition est bel et bien d'aller au-delà de la coutume et de la morale chevaleresque, qui ne suffissent plus à endiguer la barbarie, dans un contexte où le progrès des armements rend les guerres de plus en plus sanglantes et meurtrières.

15. Sur l'apport de Grotius à l'idée de guerre juste, voir l'ouvrage fondateur de Peter Haggenmacher, *Grotius et la guerre juste*, Paris, PUF, 1984.

16. Sur l'importance de Grotius dans le contexte actuel, voir Anthony F. Lang, « Punitive War: Enforcing Justice or Generating Conflict? », in Mark Evans (dir.), *Just War Theory: A Reappraisal*, New York, Palgrave Macmillan, 2005, p. 50-70.

## Pacifisme, réalisme, guerre juste

D'une certaine façon, la théorie de la guerre juste, à travers l'histoire, s'efforce de dépasser l'opposition fondatrice, mais au fond très schématique, entre pacifisme et réalisme. Dans le domaine de la philosophie morale de la guerre, on oppose souvent ces deux traditions de pensée. Le *pacifisme* condamne sans condition toutes les guerres, toujours vues comme *immorales* ; le *réalisme*, à l'opposé, considère qu'il faut séparer la question de la nécessité politique de la guerre et celle de son évaluation morale. En soi, la guerre serait *amorable*<sup>17</sup>. Pour les réalistes comme pour les pacifistes, l'action militaire semble exclure *a priori* la prise en compte systématique des enjeux éthiques, considérant que la guerre, en tant que situation politique extrême, implique nécessairement une « brutalisation » des relations humaines et une suspension de la morale commune<sup>18</sup>.

La théorie de la guerre juste considère qu'il est impossible de séparer la morale et la guerre, et qu'il est donc nécessaire d'établir des liens entre les deux termes. Elle forme un « ensemble d'idées et de valeurs relatives à la justification morale d'une guerre. Elle propose une série de règles morales que les sociétés doivent appliquer au début, au cours et à la fin de la guerre<sup>19</sup> ». Se situant au carrefour des enjeux éthiques et politiques, elle met en évidence le fait que les politiques qui décident la guerre, comme les militaires qui la font, sont loin d'ignorer la portée morale de leur action. Les défenseurs de la théorie de la guerre juste reconnaissent que la guerre représente un défi permanent à la morale, mais ils défendent une position qui se veut en général plus modérée, et en ce sens plus « réaliste », que les pacifistes et les réalistes eux-mêmes<sup>20</sup>. Certes, la

17. Christian Nadeau et Julie Saada, *Guerre juste, guerre injuste. Histoire, théories et critiques*, Paris, PUF, 2009, p. 19-20 : « La légitimité du concept de guerre juste est décriée soit parce que ce concept contredit la signification morale de la guerre – toute guerre étant par essence injuste –, soit parce qu'il contredit la réalité empirique de la guerre – une guerre n'est ni juste, ni injuste : elle est, tout simplement. »

18. Emmanuel Levinas, *Totalité et infini. Essai sur l'extériorité*, Paris, Le Livre de Poche, coll. « Biblio Essais », 2000 [1<sup>re</sup> éd. 1971], p. 5 : « L'état de guerre suspend la morale ; il dépeuple les institutions et les obligations éternelles de leur éternité et, dès lors, annule, dans le provisoire, les inconditionnels impératifs. [...] La guerre ne se range pas seulement – comme la plus grande – parmi les épreuves dont vit la morale. Elle la rend désolée. L'art de prévoir et de gagner par tous les moyens la guerre – la politique – s'impose, dès lors, comme l'exercice même de la raison. La politique s'oppose à la morale, comme la philosophie à la naïveté. »

19. Brian Orend, *The Morality of War*, Peterborough, Broadview Press, 2006, p. 4.

20. Pour une discussion plus nuancée du pacifisme, voir Daniel R. Brunssetter et Scott

guerre est une constante dans l'histoire humaine, mais c'est aussi une situation extrême que les communautés politiques s'efforcent d'éviter. Le but de cette théorie est donc d'élaborer des critères pertinents pour justifier l'intervention militaire (*ius ad bellum*, le droit de la guerre) et pour encadrer les actions militaires si le conflit a lieu (*ius in bello*, le droit dans la guerre), voire pour assurer de manière juste la sortie de guerre (*ius post bellum*).

Ce sont le *ius ad bellum* et le *ius in bello* qui ont suscité la littérature la plus abondante. Six critères sont généralement retenus dans le *ius ad bellum* : l'autorité légitime (la guerre est-elle déclarée par les responsables légaux d'une communauté politique ?) ; la cause juste (entre-t-on en guerre pour de bonnes raisons – par exemple pour riposter à une agression, mettre un terme au massacre d'habitants d'un autre pays, attaquer de manière préventive dans le cas où la menace est imminente ?) ; la proportionnalité (peut-on raisonnablement attendre de la guerre plus de bien que de mal ?) ; les chances raisonnables de succès (il n'est pas justifié de se lancer dans une guerre perdue d'avance) ; le dernier recours (il faut avoir exploré toutes les initiatives diplomatiques et économiques avant d'entrer en guerre) ; l'intention droite (quel est le but, ou quelles sont les motivations, d'une guerre ?). La pertinence de chacun de ces critères est bien sûr sujette à débat<sup>21</sup>. Quant au *ius in bello*, il répond essentiellement à deux critères : on retrouve tout d'abord le principe de proportionnalité, qui cherche à déterminer si une opération militaire est proportionnée à l'attaque subie ou à la menace. Le second critère est la discrimination. Le droit de la guerre distingue en effet les combattants des non-combattants. Il prévoit la protection des civils, qui ne doivent pas être pris pour cible par les combattants, même si certaines incartades peuvent être tolérées, étant donné l'incertitude propre à tout conflit – ce que Clausewitz nomme le « brouillard de la guerre »<sup>22</sup>.

Cependant, les controverses autour de la deuxième guerre d'Irak de 2003 ont bien mis en évidence le caractère problématique des critères de la guerre juste. La théorie de la guerre juste peut en effet servir les desseins d'un pouvoir politique qui cherche moins à appliquer des critères universels qu'à légitimer une stratégie aux yeux de

l'opinion publique. Ainsi, les critères de *ius ad bellum* ont servi à l'administration Bush pour justifier une guerre préventive, alors même qu'une guerre juste est, si l'on suit Augustin, d'abord défensive<sup>23</sup>. Quant aux critères du *ius in bello*, on a vu avec le scandale des photographies d'Abou Ghraïb que le discours de la guerre juste n'empêchait nullement le recours, parfois revendiqué et en tout cas assumé, à la torture. Le président Obama, pour sa part, a poursuivi l'usage des drones, ce qui a engendré des débats sur l'acceptabilité des morts civils et la légitimité des assassinats ciblés<sup>24</sup>. À cet égard, la récente thèse de Guillaume Durin montre bien à quel point le cas américain est significatif, dans la mesure où les États-Unis ont eu à affronter depuis la guerre du Vietnam ce problème de la justification morale et politique de la guerre<sup>25</sup>. Pour une nation américaine qui se veut exemplaire, et qui entend défendre la démocratie comme régime politique sur la scène internationale tout en assurant ses intérêts et la sécurité de son territoire, que signifie mener une guerre juste ?

## Histoire et actualité de la guerre juste

Ces exemples récents montrent que les théories de la guerre juste, loin de demeurer dans un passé révolu, restent vivantes pour nous aujourd'hui. Le problème de la justification morale de la guerre continue de se poser pour les États démocratiques, comme on l'a vu avec l'opération en Libye, qui a suscité un débat entre les partisans de l'intervention (qui considéraient celle-ci comme juste) et ses opposants (qui vitupéraient l'imprudence politique des premiers). Qu'elle soit considérée comme une tradition de pensée philosophique, une doctrine d'action ou un discours de justification, la guerre juste reste en tout cas au centre de l'attention politique.

En 2012, le volume des publications sur ce thème est tel qu'il serait présomptueux et même illusoire de vouloir en donner un

23. Sur le lien entre guerre juste et guerre préventive, voir Ariel Colonomos, *Le pari de la guerre. Guerre préventive, guerre juste ?*, Paris, Denoël, 2009.

24. Voir D. R. Brunsreter et M. Braun, « The Implication of Drones... », art. cité ; Michael Gross, *Moral Dilemmas of Modern War: Torture, Assassination, and Blackmail in an Age of Asymmetric Conflict*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010.

25. Guillaume Durin, « L'énonciation du discours intellectuel de guerre juste aux États-Unis de 1971 à 2005 », thèse de doctorat en science politique, Université Lyon-III, 2011. La recherche de Guillaume Durin étudie en particulier le positionnement de quatre auteurs : Michael Walzer, Jean B. Elshtain, James T. Johnson et George Weigel.

Brunstreter, « Shades of Green : Engaged Pacifism, the Just War Tradition and the German Greens », *International Relations*, vol. 25, n° 1, 2010, p. 65-84.

21. Pour un avis sur les débats récents, voir Mark Rignad, « *Ius ad bellum* After 9/11 : A State of the Art Report », *The ITP Baron*, vol. 3, 2007.

22. Voir A. Bellamy, « War on Terror » ; *op. cit.*, p. 289.

tableau raisonné. En revanche, nous pensons qu'il est possible d'éclairer le débat sur la guerre juste en suivant une double piste : à travers les différentes contributions de ce dossier, il s'agit d'une part de remonter le fil de l'histoire en montrant comment la tradition philosophique a traité ce problème de la guerre juste ; il importe d'autre part de faire ressortir la centralité de la guerre juste comme problème politique, dans un contexte international et stratégique marqué par le « retour de la guerre » ou de l'« état de guerre »<sup>26</sup>. Ce dossier combine ainsi approches théoriques et empiriques de la guerre juste, l'enjeu étant d'adosser les questionnements philosophiques, éthiques et juridiques à une réflexion sur les problèmes actuels de la guerre. L'accent est mis sur un traitement résolument international du sujet, les auteurs des contributions étant issus de divers pays (Espagne, États-Unis, Canada, France) et traditions de pensée. Nous avons privilégié aussi une approche transatlantique des conceptions de la guerre juste, afin de mettre en lumière ce qui rapproche et ce qui sépare les États-Unis et l'Europe. Forcée sur le continent européen, la théorie de la guerre juste est très présente dans le discours politique et la conversation civique aux États-Unis, tout en demeurant une source de questionnements pour la pensée politique en Europe.

Il apparaît ainsi que la réflexion sur la guerre juste touche à des problèmes cruciaux pour la théorie politique, mais aussi pour l'histoire des idées, la philosophie morale ou encore la théorie du droit. Penser la guerre juste, c'est s'interroger sur les traditions qui fondent les conceptions éthiques et juridiques de l'action militaire, mais c'est aussi réfléchir sur les motifs qui orientent celle-ci. Tel est en tout le cas l'objectif de ce dossier, qui se structure autour de trois axes d'enquête.

Il s'agit d'abord de resituer l'histoire de la guerre juste dans l'histoire générale des théories politiques. Reconstituer aussi précisément que possible la généalogie de la guerre juste, et inscrire celle-ci dans l'histoire politique, est une tâche capitale si l'on veut comprendre les ressorts profonds de cette tradition et ses usages contemporains. Par exemple, James Turner Johnson, qui a pris saint Augustin et saint Thomas d'Aquin comme point focal de la *tradition* de la guerre juste, a par la suite été l'un des soutiens à la doctrine stratégique du Président Bush<sup>27</sup>. La première contribution du dossier, celle de Philippe Raynaud, vise en ce sens à brosser un

tableau historique et synthétique des théories de la guerre, depuis ses origines romaines jusqu'à la mise en place du système international des États (Hegel constituant une référence essentielle à cet égard). Hugo Castignani, dans sa contribution, insiste quant à lui sur l'élaboration du discours de la guerre juste dans l'Empire romain. Pour comprendre les principes qui fondent l'argumentation augustiniennne et le retour actuel du discours de la guerre juste aux États-Unis et en Europe, il est nécessaire d'analyser avec soin cette séquence qui représente une part essentielle, souvent négligée, de la généalogie de la guerre juste. C'est à Rome en effet que se forge la théorie du *bellum iustum* et la thèse de l'impérialisme défensif qu'on retrouve plusieurs siècles plus tard, toutes proportions gardées, dans les réflexions stratégiques américaines sur la guerre préventive et préemptive<sup>28</sup>.

Le deuxième axe d'enquête porte sur la guerre juste dans les enjeux politiques contemporains. L'article de Daniel Brunstetter évoque ainsi le rôle tenu par le discours de la guerre juste dans la politique américaine entre 2000 et 2008. On verra que la conception de la guerre juste aux États-Unis diffère selon les traditions de pensée et les sensibilités politiques, et qu'il existe en réalité de nombreuses manières de s'approprier ce thème dans une perspective politique. Il n'y a pas une, mais plusieurs théories de la guerre juste, et il n'y a pas une, mais plusieurs manières d'interpréter et de s'approprier politiquement ces théories. Jean-Vincent Holeindre, de son côté, établit un lien entre les mutations de la guerre dans la période contemporaine et l'évolution des théories de la guerre juste. La guerre juste constitue un problème clé pour la théorie politique internationale, qui s'interroge sur l'évolution de la conflictualité. À l'heure où la guerre entre États tend à être supplantée par d'autres formes de guerre (irrégulières, civiles, interventions humanitaires armées...), le discours de la guerre juste est-il toujours opératoire ? Si oui, de quelle manière se recompose-t-il ? On verra ainsi que deux conceptions de la guerre juste se font face : l'une, héritée de Grotius, qui tente de combiner les critères de la guerre juste et le système international des États ; l'autre qui entend dépasser le point de vue

26. Dario Baristella, *Retour de l'état de guerre*, Paris, Armand Colin, 2006.

27. James Turner Johnson, *The War to Over Saddam Hussein : Just War in the Face of*

*New Conflicts*, Lanham, Rowman and Littlefield Publishers, 2005, p. 142. Sur l'importance de Johnson, voir le dossier spécial consacré à son œuvre dans le *Journal of Military Ethics*, vol. 8, n° 3, 2009.

28. Voir sur ce point les remarques de Bruno Terrains dans son ouvrage *La Guerre sans fin. L'Amérique dans l'engrenage*, Paris, Seuil, 2004.

étatique au nom d'une philosophie universaliste des droits de l'homme – l'intervention humanitaire armée étant, dans ce cas de figure, considérée comme l'archétype de la guerre juste.

Enfin, le dernier axe d'enquête touche à des enjeux plus directement normatifs correspondant à deux moments cruciaux de tout conflit : l'entrée en guerre et la sortie de guerre. Ainsi, la mise en œuvre de la doctrine Bush, au moment de la deuxième guerre d'Irak en 2003, a suscité un débat sur le « bon » moment pour déclencher les hostilités<sup>29</sup>. Étant donné les coûts humains, militaires et économiques de la guerre en Irak, et le spectre d'un affrontement équivalent avec un Iran en quête de l'arme nucléaire, le fait de déterminer quand intervenir – et quand, donc, les options non-militaires sont épuisées – est capital. Jean-Baptiste Jeangène Vilmer revient ainsi sur le critère du dernier recours dans le *ius ad bellum* pour interroger la question du moment à partir duquel on décide d'intervenir. Le dossier s'achève par deux contributions sur le *ius post bellum*, la justice d'après-guerre. Après la guerre en Irak, l'une des grandes critiques adressées au président Bush par les deux candidats à la présidentielle en 2008 (McCain et Obama) était l'absence d'une stratégie d'après-guerre. En effet, quand le *ius ad bellum* et le *ius in bello* ont pour fonction de ne pas hypothéquer les chances de la paix, le *ius post bellum* a pour ambition d'inscrire la paix dans le temps long et d'assurer la concorde entre les États, ce qui favoriserait également l'épanouissement d'une société internationale fondée sur le droit. À cet égard, le *ius post bellum* est un domaine qui a suscité des travaux stimulants ces dernières années, mais c'est sans doute un sujet qui mérite d'être approfondi<sup>30</sup>. Dans cette optique, Julie Sada examine les normes promues par les théories du *ius post bellum* et de la justice transitionnelle. Enfin, Brian Orend plaide pour une nouvelle convention de Genève appliquée aux sorties de guerre. Ce que les théologiens, les philosophes et les juristes ont fait pour le *ius ad bellum* et le *ius in bello*, il est temps à présent de le faire pour le *ius post bellum*. Car le meilleur moyen de ne pas entrer en guerre, c'est peut-être de savoir en sortir. ♦

Daniel R. Brunsstetter et Jean-Vincent Holleindre

29. Voir un dossier spécial consacré à ce thème dans le *Journal of Military Ethics*, vol. 10, n° 3, 2011.

30. A. Bellamy, « The Responsibility of Victory : *Ius post bellum* and the Just War », vol. 23, n° 4, 2008, p. 601-625.

PHILIPPE RAVNAUD

## Entre droit et politique. Des origines romaines de la guerre juste au système international des États

UNE QUESTION DE LA GUERRE ET DE LA PAIX occupe une place singulière dans la pensée politique moderne, car elle révèle à la fois les limites des pouvoirs de l'État et la fragilité des libertés conquises dans le cadre de l'État libéral.

L'État moderne, en effet, est né pour mettre fin à la guerre intérieure (guerres « féodales » et, surtout, guerres de religion). Comme on le sait depuis Hobbes, il tire sa légitimité du fait qu'il protège le citoyen du risque de la mort violente ; mais la puissance de l'État moderne, contrairement à celle des Empires, n'est souveraine que parce qu'elle s'exerce sur un territoire limité, ce qui a pour effet de déplacer vers les relations entre les États les difficultés que pose la coexistence d'une pluralité d'acteurs indépendants qui prétendent tous défendre leurs droits. Selon les formules classiques, les États sont entre eux comme dans l'état de nature, et la guerre est donc entre les États une relation naturelle. La puissance « absolue » du souverain trouve là sa limite, qui est celle de sa capacité protectrice.

D'un autre côté, la légitimité du pouvoir politique implique que son pouvoir soit lui-même limité par les droits des citoyens qui l'ont créé pour garantir leurs libertés car, comme l'a dit Locke, nul